

ROYAUME DU MAROC



acaps

هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي
الهيئة المغربية للتأمينات والاحتياط الاجتماعي
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

INDEMNISATION AUTOMOBILE CORPORELLE



Les accidents de circulation entraînent parfois des dommages corporels ! En cas de dommages corporels, les victimes ont droit à une indemnisation pour les dommages subis. L'ACAPS vous en dit plus et vous conseille !

Quand parle-t-on d'indemnisation automobile corporelle ?



La loi en vigueur vous oblige à souscrire à une assurance automobile « responsabilité civile » dès lors que vous êtes propriétaire d'une voiture. Cette assurance a pour but de couvrir les dommages causés aux victimes.

Vous pouvez également souscrire à des « garanties annexes » vous permettant d'être indemnisés en tant qu'assuré.

Sachez que toutes les personnes blessées qui se trouvaient à bord des véhicules impliqués dans l'accident, ainsi que les piétons, sont couverts dans le cadre de la RC du responsable, à l'exception de l'assuré.

En cas de décès de la victime de l'accident de circulation, ses ayants droit peuvent bénéficier d'une indemnisation relative à la perte de ressources, du remboursement des frais funéraires... . Cette indemnisation leur sera versée par l'assureur du conducteur responsable de l'accident dans le cadre de la garantie RC.

Préservez le maximum de documents en relation avec votre accident (ordonnance, factures d'hospitalisation, rapports médicaux, médicaments achetés, etc).

Comment pouvez-vous vous assurer que l'indemnité a été correctement calculée ?

Le calcul de l'indemnité dans le cadre de la responsabilité civile automobile corporelle est multifactoriel.

L'indemnisation automobile corporelle implique le remboursement des frais du transport de la victime et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne, ainsi que des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et des dépenses nécessitées par le recours à des appareils de prothèse ou d'orthopédie et par la rééducation de la victime.

Cette indemnisation compense également, en fonction de certains critères fixés par la loi, la perte du salaire ou des gains professionnels de la victime en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'incapacité physique permanente causées par l'accident de circulation.

Lorsque la victime souffre d'une incapacité permanente, son indemnité est composée d'une indemnité principale et, au besoin, d'une indemnité complémentaire.

L'indemnité principale est déterminée en fonction :

- Du capital de référence tel que fixé par la loi, compte tenu de l'âge de la victime au moment de l'accident et de son salaire ou de ses gains professionnels ;
- Du taux d'incapacité de la victime fixé, par le médecin-expert par référence au «barème fonctionnel des incapacités» établi par voie réglementaire ;
- De la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable ;

L'indemnité principale est obtenue en multipliant le capital de référence de la victime par le taux d'incapacité de cette dernière et en prenant en considération la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident.

A l'indemnité principale, s'ajoutent, le cas échéant, des indemnités complémentaires déterminées suivant le cas, en prenant en considération la part de responsabilité imputable à l'auteur de l'accident ou au civilement responsable. Ces indemnités complémentaires sont calculées en fonction de :

a) L'incapacité physique permanente obligeant la victime à avoir recours, d'une manière permanente, à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;

b) Pretium doloris assez important, important ou très important ;

c) Préjudice esthétique assez important, important ou très important entraînant une défectuosité physique ;

d) L'incapacité physique permanente entraînant pour la victime un changement total de profession ou des conséquences défavorables de carrière ;

e) L'incapacité physique permanente entraînant pour la victime une interruption de scolarité.



Vous pouvez vérifier le détail du calcul des différentes indemnités octroyées dans le cadre de l'indemnisation automobile corporelle dans le Dahir portant loi n°1-84-177 du 2 octobre 1984 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Sachez que si la victime ne justifie pas d'un salaire ou de gains professionnels, elle bénéficiera du montant minimum fixé par la loi. C'est pourquoi il faut impérativement fournir les preuves du montant du salaire et/ou des gains professionnels.

De même, si au moment de l'accident, la victime ne travaillait pas mais était scolarisée ou suivait une formation professionnelle suffisamment avancée pour lui procurer à l'avenir un revenu supérieur au minimum fixé par la loi, son indemnité sera calculée suivant son niveau d'étude.

Délais et recours : on vous dit tout ce qu'il faut savoir !

Si vous êtes victimes d'un accident de la route, vous pouvez le déclarer directement à la compagnie d'assurance de votre adversaire, tout comme vous pouvez le déclarer à votre assureur qui, après avoir apprécié la situation et déterminé votre droit à réparation, vous indemniserà dans le cadre de la Convention d'Indemnisation Corporelle Automobile (CICA).

Il est important de savoir que dans le cas où la personne responsable de l'accident de circulation est inconnue, non assurée ou incapable d'indemniser les victimes, le fonds de garantie des accidents de la circulation se chargera, à la demande de la victime, de la réparation totale ou partielle des dommages corporels causés à cette dernière par le véhicule de la personne responsable de l'accident de circulation.



Attention aux délais puisque les demandes d'indemnisation non formulées par la victime auprès de l'entreprise d'assurances concernée, dans un délai de 5 ans suivant la date du rapport d'expertise constatant la consolidation des blessures de la victime, sont considérées comme étant prescrites.

Si une action publique a été engagée et qu'en tant que victime, vous n'êtes pas encore parvenus à un accord, vous avez le choix entre vous constituer partie civile en vous joignant à l'action publique, ou demander l'indemnisation à l'entreprise d'assurances concernée et poursuivre les négociations engagées à cet effet.



Etes-vous couvert par la RC lorsque l'accident a eu lieu à l'étranger ?

Lorsque vous décidez de voyager à l'étranger à bord de votre véhicule, vous devez obligatoirement être munis de la « Carte Verte », délivrée par l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre assurance automobile. Cette carte fait lieu de preuve d'existence de la garantie RC en dehors du pays de résidence habituelle, sur le territoire des Etats étrangers adhérents au système. Ainsi, en cas d'accident à l'étranger, vous devrez présenter ce document aux autorités locales.



+212 5 38 06 08 18



contact@acaps.ma



Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat